



CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DE LA REGION OCCITANIE AGISSANT EN TANT QU'INTERMEDIAIRE

Vu les articles L2113-2, L2113-3 et L2113-4 du code de la commande publique,

Vu l'article L214-6 du Code de l'Education,

Vu les articles L.1111-2, L. 4211-1 et L.4221-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/AP-MARS/02 du 5 mars 2020 autorisant la Région à se constituer en centrale d'achat,

Vu la délibération N°CP/2020-DEC/03.11 du 11 décembre 2020 approuvant le modèle de convention d'adhésion à Occit'Alim,

Vu la demande effectuée par Lycée Jules Fil d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par la Région Occitanie,

Entre :

LA REGION OCCITANIE, ayant son siège 22 Bd du Maréchal Juin, 31406 Toulouse Cedex 9, représentée par sa Présidente en exercice

ci-après désignée par les termes « **la Région** »,

D'une part,

ET

Lycée Jules Fil ayant son siège 1 bd Joliot Curie, CS 50076, 11 890 CARCASSONNE, représenté par M. Jean-Louis BECKER, en qualité de PROVISEUR

ci-après désigné par les termes « **l'adhérent** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Par délibération n° n°2020/AP-MARS/02 du 5 mars 2020, la Région a décidé de se constituer centrale d'achat afin d'accroître l'approvisionnement de la restauration collective en produits locaux, de qualité et bio en levant les principaux freins rencontrés par les acteurs de l'offre et de la demande.

La centrale doit être un outil structurant à l'échelle régionale. Elle a pour objectif de valoriser les complémentarités territoriales en termes de bassins de production/consommation et de types de production agricole.

La Centrale d'achat régionale aura pour objet, sur la base des besoins qui seront formulés par l'adhérent :

- De passer les marchés de fournitures ou de services au bénéfice de l'adhérent.

L'adhérent est libre de recourir ou non à la centrale. L'adhérent demeure seul responsable du passage des commandes, en fonction de ses besoins.

ARTICLE 1 : OBJET

La conclusion de la présente convention permet à l'adhérent d'avoir recours aux services d'achat centralisés proposés par la Région, agissant en tant que Centrale d'achat.

Ces services, consentis à titre gratuit, pourront par la suite lors des développements futurs de la centrale faire l'objet d'une tarification, consistent en : la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures ou de services destinés à l'adhérent (rôle d'« intermédiaire ») ; Fournitures et services disponibles sur <https://occitalim.laregion.fr/>

Lorsqu'il a recours aux prestations de services d'achat centralisés proposés par la Région (accès à un contrat conclu ou à conclure), l'adhérent est, conformément à l'article L 2113-4 du code de la commande publique, considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et mise en concurrence au titre de la réglementation applicable aux marchés publics. Toutefois, il demeure responsable du respect des dispositions du code de la commande publique pour les opérations d'exécution du marché public dont il se charge lui-même.

La signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la centrale d'achat pour tout nouveau besoin. L'Adhérent s'engage à exécuter le(s) contrat(s) conclu(s) par la Centrale d'achat au(x)quel(s) il a accès conformément à leurs dispositions.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la Région et par l'adhérent.

La convention est établie jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention sous réserve de l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution, pour lesquels l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

Par ailleurs, il peut y être mis fin dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE RECOURS A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE

Par la signature de la présente convention, l'adhérent est réputé avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat. (art.4 de la présente). Il est de la responsabilité de l'adhérent de s'assurer que les contrats auxquels il a souscrit par ailleurs ne sont pas incompatibles avec ceux auxquels il a recouru par l'intermédiaire de la centrale d'achat.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

4-1° Obligations de la Centrale d'Achat

4-1-1 : Activités d'achat centralisée

La Centrale réalise, en fonction des procédures applicables, les missions suivantes :

- Effectuer en amont des opérations de sourcing ;
- Assister l'acheteur dans le recensement de ses besoins et déterminer avec lui des besoins éligibles à la Centrale, avec détermination d'un calendrier global des achats
- Informer l'Adhérent de son intention de lancer une consultation par la transmission, par courrier électronique, d'un avis de lancement de procédure dans un délai raisonnable avant la date prévisionnelle de lancement de la procédure par la Centrale.

Cet avis comprend :

- une description des commandes envisagées : qualification des prestations (fournitures et services) et description technique des prestations;
 - une description de la procédure envisagée ;
 - un calendrier prévisionnel de passation ;
 - un délai maximal imposé à l'Adhérent pour transmettre une évaluation de ses besoins.
- Assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la préparation et la passation de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur :
 - procéder à l'analyse et à la sélection des candidatures et des offres ;
 - procéder à la régularisation éventuelle des offres ;
 - engager toute éventuelle négociation avec les candidats retenus ;
 - assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la signature et à la notification de marchés publics dans le respect de la réglementation en vigueur ;
 - Informer l'adhérent de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par courrier électronique ;
 - Mettre à disposition de l'Adhérent sur le site Internet Occitalim les copies des marchés publics conclus;
 - Engager toute négociation avec les titulaires des marchés publics, en vue de leur modification et conclure tout acte modifiant l'exécution des marchés publics (avenant notamment).

4-2° : Obligations de l'Adhérent

Il est de la responsabilité de l'adhérent de s'assurer que les contrats auxquels il a souscrit ne sont pas incompatibles avec ceux auxquels il a recours par l'intermédiaire de la centrale d'achat.

L'Adhérent s'engage à :

- transmettre une évaluation sincère de ses besoins dans le délai maximal imposé par la Centrale;
- prendre connaissance des marchés ;
- exécuter les contrats conclus conformément à leurs dispositions :
 - émettre un bon commande
 - commander auprès du ou des cocontractants du ou des marchés, accords-cadres les prestations dans le respect de ses engagements sur le prévisionnel de volume;
 - assurer les opérations de réception des fournitures,
 - attester du service fait,
 - assurer le paiement des fournisseurs,
- saisir la Centrale d'achat en cas de difficultés récurrentes rencontrées dans le cadre de l'exécution ;
- donner, par la signature de la présente convention, mandat à la Région pour que celle-ci puisse accomplir, les modifications nécessaires à la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre. En cas de différend persistant ou répété, l'établissement devra communiquer à la Centrale d'achat l'ensemble des éléments en justifiant.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

La Centrale d'achat et l'Adhérent s'engagent réciproquement à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, aucune information ou tout document relatif aux besoins de l'adhérent, sans l'accord de l'autre partie.

De manière générale, la Centrale d'achat et l'Adhérent s'accordent pour prendre toute mesure nécessaire à la préservation des offres techniques et financières.

ARTICLE 6 : DONNEES

La Centrale d'achat et l'Adhérent s'engagent à respecter les obligations légales en matière de respect des données personnelles conformément aux obligations définies par le règlement général de la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Dans ce cadre, il est établi que:

- La Centrale d'achat est responsable de traitement des données à caractère personnel pour les actions qu'elle réalise et qui concernent la gestion dite administrative du marché (passation du marché et suivi de son exécution au sein de la Centrale d'achat).
- Chaque Adhérent à la Centrale d'achat est qualifié de responsable de traitement dans le cadre des actions qu'il réalise, sous sa responsabilité, à savoir l'exécution de la prestation, de la commande jusqu'au paiement.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention à l'issue de la durée des marchés publics ou accords-cadres passés par la Centrale par lettre recommandée avec avis de réception.

Un délai de préavis de trois mois doit être respecté.

La Centrale d'achat se réserve en outre le droit de résilier à tout moment la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que cela ouvre droit à une demande d'indemnité de l'Adhérent.

Dans tous les cas, la résiliation ne dégage en aucune manière l'adhérent vis à vis des prestataires désignés par la Centrale au titre des commandes qu'il lui aura passées.

Dans tous les cas, cette résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration des marchés publics en cours de passation ou d'exécution pour lesquels l'adhérent aura exprimé des besoins ou commandé des prestations.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de trouver une solution négociée. En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Centrale d'achat régionale

POUR L'ACHETEUR

M. Jean-Louis BECKER